
RÈGLEMENT 701-86

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE PERMETTRE DE
L’AFFICHAGE SPÉCIFIQUE DANS LA ZONE C-220 AUX PÔLES
COMMERCIAUX**

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement de zonage numéro 701 en vigueur ;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et que le Règlement de zonage numéro 701 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU la demande de modification au Règlement de zonage 2023-0057 déposée par les Immeubles Mallette ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 701 afin de permettre de l’affichage spécifique dans la zone C-220 ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE l’assemblée publique de consultation s’est tenue le 5 octobre 2023;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023, le Règlement 701-84 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 10.24 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

L’article 10.24 du chapitre 10 « Dispositions applicables à l’affichage » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

2.1 Par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« Les enseignes localisées dans les zones CT-77, C-106, C-220 et C-229 doivent respecter les dispositions de la présente sous-section. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 10.29 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

Le paragraphe b) de l’article 10.29 du chapitre 10 « Dispositions applicables à l’affichage » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

3.1 Par le remplacement des mots « À l’intérieur des zones C-106 et C-229 » par les mots « À l’intérieur des zones C-106, C-220 et C-229 ».

3.2 Par le remplacement des mots « du boulevard Cadieux » par les mots « du boulevard Cadieux ou du chemin de la Beauce ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion :	<u>15 Août 2023 – 2023-08-390</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>12 septembre – 2023-09-433</u>
Assemblée publique de consultation :	<u>5 octobre 2023</u>
Adoption du règlement final :	<u>10 octobre 2023 – 2023-10-502</u>
Certificat de conformité de la MRC :	<u>23 novembre 2023</u>
Entrée en vigueur :	<u>23 novembre 2023</u>